Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l' établissement.

Nom de l'exploitant	Numéro de permis	Date d'inspection
Denise Hebert	2021088	Le 07 janvier 2025
Nom de l'établissement		Numéro de téléphone
Garderie Royaume des papillons		(506) 743-5165
Adresse		
65 rue McLaughlin Bouctouche NB E4S 3P3		
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis	Titre du poste	
Roxanne Benoit	Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l' établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	14 janv. 2025	
Commentaires : L'inspecteur observe que dans 1 des 6 dossiers d'enfants vérifiés, 1 des 2 contacts d'urgence est le parent. De plus, dans 2 des 6 dossiers, l'adresse pour les contacts d'urgence n'est pas complète. L'exploitante devra s'assurer que les dossiers d'enfants sont complets avec les informations nécessaires.			
28(4) Le lieu d'exploitation d'une garderie éducative en milieu familial est pourvu des détecteurs de fumée, des avertisseurs de fumée et des extincteurs que prévoit la Loi sur la prévention des incendies.	28(4)	14 janv. 2025	
Commentaires : L'inspecteur observe que la date d'expiration de l'extincteur de fumée est novembre 2024. L'exploitante indique qu'elle n'était pas au courant qu'il fallait que celui-ci soit inspecté chaque année. L'inspecteur discute des possibilités d'apporter l'extincteur de fumée.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	10 janv. 2025	
Commentaires : L'inspecteur observe 2 bouteilles sur 4 qui n'est pas étiqueté avec le nom de l'enfant. L'inspecteur a donné des suggestions à l'exploitante. Celle-ci devra s'assurer que les bouteilles d'eau sont étiquetées.			

Commentaires généraux

L'inspecteur observe les jeux libres à l'intérieur ainsi que le dîner et la sieste. Les enfants se sont lavé les mains avant le dîner.

La zone de séjour est décorée sur le thème de l'hiver et les enfants et l'exploitante discutent de la neige à l' extérieur. L'exploitante indique aux enfants qu'ils feront un bricolage sur un bonhomme de neige demain afin de continuer l'intérêt des enfants.

Commentaires généraux
L'inspecteur fait un rappel à l'exploitante que la neige n'est pas une surface protectrice des équipements fixes dans le parc extérieur. Le ratio est respecté durant l'inspection.

original signé par Roxanne Benoit	07 janvier 2025
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis	Date
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée	Date